

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24002103

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

21-12-2023

**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TONLAI**

N° d'entreprise : **0444 139 640**

Nom

(en entier) : **Bellerive**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue du Mayeur, 2 7830 Hoves**

Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts suivant le CSA et modifications

Assemblée Générale du 18 décembre 2023

STATUTS DE L'ASBL BELLERIVE

TITRE 1er : Dénomination, siège social, durée

Article 1 - Dénomination

L'association est dénommée « Bellerive ».

Article 2 - Siège

Le siège social est situé en région Wallonne.

Article 3 - Durée

L'ASBL est créée pour une durée indéterminée.

TITRE 2 : But et objet

Article 4 - But

L'association a pour but, à l'exclusion de tout but de lucre, la défense des intérêts moraux et matériels des personnes adultes souffrant de troubles mentaux liés à l'autisme, psychiques et/ou physiques, en vue de favoriser leur bien-être, leur développement, leur bonheur, leur sécurité et leur intégration dans la société et de leur offrir un cadre de vie sécurisant visant à adapter les interventions pédagogiques aux différentes personnalités et degrés de leurs particularités.

Article 5 - Objet

L'association a pour objet de fonder, d'organiser, de gérer et d'exploiter des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes adultes souffrant de troubles mentaux liés à l'autisme, psychiques et/ou physiques.

L'association vise également à apporter aux personnes bénéficiaires confiées aux institutions qu'elle exploite, dont Bellerive, que ce soit en hébergement et ou en ambulatoire, les soins nécessaires à la prise en charge des personnes avec les troubles précités.

Pour ce faire, l'association développe un travail socio-thérapeutique tout au long de la prise en charge. Elle met tout en œuvre pour développer au maximum les potentialités humaines de ces personnes.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association peut effectuer toutes opérations, immobilières et mobilières, posséder, soit en propriété, soit en jouissance, tous meubles et immeubles nécessaires à son but, s'intéresser dans toutes affaires poursuivant un but désintéressé similaire ou connexe au sien.

L'association peut, par toute forme de collaboration, de prise de participation ou de rapprochement tel qu'une fusion ou un apport d'universalité ou de branche d'activité, accorder une aide ou participer aux activités de toute association ou autre organisme poursuivant un but désintéressé similaire ou connexe au sien.

Elle pourra exercer toutes activités analogues ou similaires à celles décrites ci-dessus.

Les revenus nets résultant des activités précitées seront intégralement affectés à la réalisation du but désintéressé indiqué à l'article précédent.

TITRE 3 : Membres

Article 6 -Nombre de membres

Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à six (6).

Article 7 -Catégories de membres effectifs et membres adhérents

§1.Deux catégories de membres composent l'Assemblée Générale et sont qualifiés de membres effectifs :

1° La catégorie A est constituée des membres « parents ». Est considérée comme « parent », toute personne physique qui justifie d'une parenté directe et/ou d'un droit de tutelle avec un résident de Bellerive.

Dans ce cas, la qualité de membre est limitée en nombre à deux personnes par résident et en parenté au deuxième degré.

2° La catégorie B est constituée de tous les autres membres que ceux de la catégorie A et acceptés conformément à la procédure définie dans les présents statuts.

L'appartenance des membres à l'une ou l'autre catégorie doit être clairement notifiée dans le registre des membres.

Seuls les membres effectifs disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale et jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et par les présents statuts.

§2.Quel que soit le nombre de membres dans les deux catégories, les votes au sein de l'Assemblée Générale sont pondérés à concurrence de 50/50 entre celles-ci. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

§3.Les membres adhérents ne sont pas membres de l'Assemblée Générale. Ils sont désignés pour leur notoriété, leurs qualités ou leurs compétences.

Ils sont exclus des prérogatives que la loi réserve aux seuls membres. Ils sont qualifiés d'« adhérents » par les présents statuts afin d'éviter toute confusion avec les membres.

Les membres adhérents peuvent démissionner en adressant leur démission par écrit au président du conseil d'administration.

§4.En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des droits et sont tenus aux obligations qui sont précisés dans la loi ou les présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 8 -Les conditions et formalités d'admission en qualité de membre

Les conditions et formalités d'admission en qualité de membre sont définies comme suit :

1° Le candidat adresse une motivation écrite au Conseil d'Administration en précisant la catégorie dans laquelle il souhaite être référencé conformément à l'article 7 ci-avant.

2° L'admission de nouveaux membres est proposée à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration.

L'admission de nouveaux membres se fait à la majorité simple.

3° Les membres adhérents sont désignés par le conseil d'administration. Leur présence aux assemblées générales est facultative et ils ne participent pas aux votes.

4° Les membres du personnel de l'ASBL Bellerive ne peuvent être membres de celle-ci.

Article 9 -Registre des membres

Le conseil d'administration veille à ce que soit tenu, au siège de l'association, le registre des membres, le cas échéant, sous format électronique.

La liste des membres effectifs, classés en catégories, sera portée à la connaissance des membres une fois par an, lors de l'Assemblée générale annuelle.

Article 10 -Perte de la qualité de membre

Conformément au code de société et des associations, les conditions et formalités de sortie sont définies comme suit :

1° Démission : Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au Président du Conseil d'Administration.

2° Exclusion : Sur proposition du conseil d'administration ou à la demande d'au moins trois des membres adressée au conseil d'administration, l'exclusion d'un membre doit être soumise par le conseil d'administration à la prochaine assemblée générale.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation.

Le membre doit être entendu.

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. La décision est prise en respectant la pondération des votes 50/50 entre les catégories de membres, telle que visée à l'article 7 ci-avant.

Le non-respect des statuts, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un membre adhérent.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

4° Décès : Le décès entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre.

5° Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que ses héritiers ou ayant droit n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires.

6° Tout membre absent ou non représenté par procuration à l'Assemblée Générale par deux fois successives est réputé démissionnaire.

Article 11 -Cotisation

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation. Ils n'encourent aucune obligation du chef des engagements sociaux, sauf les cas expressément prévus par la loi.

TITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 -Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou s'il est absent par le vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 13 -Pouvoirs

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent, notamment, le pouvoir de :

- 1° modifier les statuts ;
 - 2° nommer et révoquer les administrateurs
 - 3° nommer et révoquer le commissaire et fixer sa rémunération ;
 - 4° octroyer la décharge aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, introduire une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
 - 5° approuver les comptes annuels et le budget ;
 - 6° dissoudre l'association ;
 - 7° décider de la destination du solde de liquidation en cas de dissolution de l'association ;
 - 8° exclure un membre ;
 - 9° transformation l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
 - 10° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
 - 11° décider une dissolution sans liquidation en vue d'apporter l'intégralité du patrimoine à une (en cas de fusion) ou plusieurs (en cas de scission) personnes morales poursuivant un but désintéressé.
- Article 14 -Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Il doit être tenu une Assemblée Générale chaque année, au plus tard le 30 juin de chaque année.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration et/ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans le second cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les quinze (15) jours maximum suivant la demande de convocation, avec un délai de convocation légal.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionné dans la convocation.

Article 15 -Convocation des assemblées générales - Ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par courrier ou par courriel adressé à chaque membre quinze (15) jours au moins avant la réunion, et signée par le président au nom du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition signée par au moins un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'examen d'une question importante peut, en cas d'urgence dûment motivée, être ajouté par le conseil d'administration à l'ordre du jour déjà envoyé pour autant que ce nouveau point soit communiqué aux membres au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée.

Article 16 -Représentation aux assemblées générales

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre de l'association. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 17 -Droit de vote

Tous les membres ont un droit de vote à l'assemblée générale selon les modalités fixées dans les présents statuts.

En cas de vote, une pondération est effectuée au sein de chaque groupe, conformément au mécanisme prévu à l'article Article 7 - ci-avant, afin de respecter cette proportion.

L'arrondi est fixé à l'unité inférieure.

Article 18 -Quorum de présence – Majorités requises

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés en respectant les modalités de pondération des votes 50/50 telle que décrite à l'article 7 ci-avant, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Sans préjudice des règles de quorum prévues par la loi, l'assemblée générale ne pourra valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée au sein des groupes de membres instaurés par l'article 7 des présents statuts. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée pour valablement délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions n'entrent pas en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 19 -Procès-verbaux des assemblées générales

§1.Les réunions et décisions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont consignés dans un registre ou une farde à conserver au siège de l'association ou de manière électronique.

§2.Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire de l'assemblée ainsi que par tout membre ou administrateur qui le souhaite.

§3.Tous les membres ont le droit de consulter ces procès-verbaux conformément à l'article 16 des présents statuts.

§4.Les tiers peuvent, pour des points qui les concernent, consulter des extraits des procès-verbaux, après demande écrite adressée, par courrier recommandé, au conseil d'administration qui mandatera une personne pour convenir avec le tiers d'une date et d'une heure de consultation.

TITRE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 -Composition – Nombre – Duré de mandat

L'association est administrée par un organe d'administration qualifié, dans les présents statuts, de conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de minimum trois (3) administrateurs.

Les administrateurs sont désignés parmi au sein des membres de la catégorie définie à l'art 7, §1,2°, sur proposition du Conseil d'Administration sortant et nommés par l'Assemblée Générale pour un terme de 4 ans et sont en tout temps révocables par elle sans que l'assemblée doive justifier ou motiver sa décision

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Les administrateurs peuvent toutefois être indemnisés pour les frais qu'ils encourent pour l'exécution de leur mandat.

Article 21 -Compétence

Le conseil d'administration est investi, à titre résiduel, des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de l'association en vue de la réalisation de son but et de son objet, à l'exception des attributions qui sont expressément réservées par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut en ce sens, dans les limites autorisées par la loi, faire tout acte mobilier et immobilier, vendre et acheter, prêter et emprunter, faire toute opération commerciale, judiciaire, extra – judiciaire, bancaire, y compris les actes de disposition, ainsi que donner hypothèque, donner main levée hypothécaire, en un mot, engager valablement l'association en toute circonstance, de la manière la plus large.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 22 -Fonctionnement

§1.Le conseil d'administration élit en son sein un président et précise la durée de son mandat.

Le conseil peut élire, en outre, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, dont il déterminera la durée des mandats.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, ou le plus âgé des administrateurs.

§2.Le conseil se réunit sur convocation du président au moins trois fois par an.

§3. La convocation est faite par courrier postal ou courrier électronique, au moins huit jours à l'avance, à moins que l'urgence ne justifie un délai de convocation plus court. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Les réunions se tiennent au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation.

§4. Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

§5. Le conseil ne peut statuer que si la majorité des membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

§6. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

§7. Un procès-verbal de chaque conseil d'administration est établi et est conservé dans un registre au siège social. Il est signé par le président ou son remplaçant et le secrétaire. Les extraits de ces procès-verbaux, destinés à des procédures en justice, soit à d'autres fins, sont signés par deux administrateurs.

Tout membre (effectif), justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance, sans déplacement, du registre.

Article 23 -Démission

§1. Les administrateurs peuvent en tout temps se retirer du conseil d'administration en adressant leur démission au président du conseil par mail ou par courrier postal. Cette démission a effet immédiat, à moins d'une autre disposition précisée dans la lettre de démission ou convenue entre l'administrateur démissionnaire et le conseil.

§2. Par dérogation au paragraphe précédent et sous réserve de la faculté de cooptation, l'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs prévu ou si sa démission est de nature à compromettre gravement le bon fonctionnement de l'association.

Article 24 -Conflit d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale.

En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent les opérations habituelles conclues dans les conditions et les sous garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 25 -Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association et la représentation en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes, administrateur ou membre du personnel.

Une telle délégation est révocable par le conseil d'administration à tout moment et sans devoir être justifiée.

La gestion journalière comprend les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association de même que ceux qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, justifient une absence d'intervention du conseil d'administration.

Article 26 -Représentation externe de l'association

§1.L'association est valablement représentée dans tous les actes par le président de l'association ou par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels ne doivent pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

§2.Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représentation générale de l'association, sont désignées par le conseil d'administration parmi les administrateurs.

Article 27 -Représentation par des mandats spéciaux

Le conseil d'Administration peut conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix. Il décide, le cas échéant, du mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes habilitées à représenter l'association, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Article 28 -Cooptation d'un nouvel administrateur

§1.Si la fonction d'un des administrateurs cesse en cours de mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur et ils doivent le faire dans les meilleurs délais si le conseil d'administration n'atteint plus le nombre minimal prévu par les présents statuts.

§2.La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.

TITRE 6 : CONSEIL DES « PARENTS »

Article 29 -Composition

Il est institué un Conseil des parents composé de toute personne qui justifie d'une parenté directe limitée au deuxième degré et/ou d'un droit de tutelle avec un résident de Bellerive.

Article 30 -Fonctionnement

Ce Conseil désigne en son sein trois représentants maximum qui seront l'interlocuteur du Conseil d'Administration au moins une fois par an.

TITRE 7 : COMITÉ DU PROJET SOCIO-THÉRAPEUTIQUE

Article 31 -Composition

Il peut être institué un Comité du projet socio-thérapeutique. Ce comité est composé de personnalités «scientifiques et/ou professionnelles » ayant des compétences spécifiques au regard des buts et objets de l'association.

Article 32 -Fonctionnement

Ce comité apporte un regard extérieur sur le projet socio-thérapeutique et sa mise en œuvre au sein de l'institution. Ses conclusions sont communiquées en marge du rapport d'activité à l'assemblée générale et éventuellement au pouvoir subsidiant.

Le Conseil d'Administration sollicite les candidatures, fixe les modalités de fonctionnement et éventuellement le mode de défraiement des membres de ce comité.

Ses membres ne sont ni membres, ni membres adhérents, ni administrateurs de l'association à l'exception toutefois d'un administrateur désigné, qui en assure le secrétariat.



La direction et/ou tout autre employé de l'association peut être invité à ce comité.

La personne invitée collabore positivement à la démarche qui serait mise en place.

TITRE 8 : DIVERS

Article 33 -Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés selon les modalités de pondération de 50/50 telle que décrite à l'article 7 ci-avant.

Article 34 -Conservation et consultation des documents

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 35 -Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 36 -Approbation du budget et des comptes

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 37 -Contrôle

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et est rééligible.

Article 38 -Dissolution et liquidation de l'association

L'association peut à tout moment être dissoute par une décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues par la loi pour la modification de l'objet ou du but de l'association.

L'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs de l'association dissoute, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une association sans but lucratif, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant un but similaire à celui de l'association.

Article 39 -Renvoi au Code

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.